



Pollu-stop

Karst & Environnement Souterrain

CPEPESC

ISSN 0754-9385

N°36

Dépôt d'ordures sauvage et station d'épuration

Lure dans le collimateur écologiste



ENVIRONNEMENT

Or comtois aux
« olympiades »
de la pollution

ASSEMBLEE
GENERALE

JUSTICE

Prison avec sursis
pour certains des quatorze
pollueurs haut-saônoises

nouvelle loi
sur l'eau

SOMMAIRE

PAGES

-----	EDITO :	3	
① LES OLYMPIADES DE LA POLLUTION ! DES CHIOTTARS POUR LES ELUS...	-----	LEGISLATION :	5
② PRESENTATION SOMMAIRE DE LA NOUVELLE LOI SUR L'EAU	-----	DECHETS :	13
③ ELIMINATION DES DECHETS PROVENANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE			
④ LINDANE DE GOUHENANS... 18 ANS APRES, ENTERREMENT DE PREMIERE CLASSE			
⑤ PERIPETIE D'UNE DECHARGE CONTROLEE EN HAUTE-SAONE : LA DÉCHARGE DU MONT LATRU à LURE.			
⑥ A PROPOS DU BRÛLAGE DES ORDURES MENAGERES...	-----	CONTENTIEUX :	21
⑦ POLLUEURS : JUGEMENT DE SEPT DELINQUANTS AU TGI de MONTBELIARD JUGEMENT de 15 POLLUEURS au TGI de VESOUL	-----	CHAUVES-SOURIS :	28
⑧ MIGRATIONS : LA PIPISTRELLE DE NATHUSIUS	-----	INFOS DIVERS :	31
⑨ LES POELES A FRIRE ENFIN INTERDITES !			
⑩ COUPE BLANCHE SUR LA ROMAINE			
⑪ ASSOCIATIONS - BENEVOLAT			
⑫ SORTIE DE TERRAINS au PRINTEMPS			

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE LE 11 AVRIL
1992

LES OLYMPIADES DE LA POLLUTION ENCORE DE L'OR POUR LES FRANCS - COMTOIS

Cette distinction - purement morale- a pour but d'honorer des maîtres dans l'art de considérer la nature comme le réceptacle normal des excréments ou autres déchets nocifs.

LE CHIOTTARD D'OR

=====

est décerné à Monsieur CHEVAL Pierre, Président du District de MORTEAU, Maire de la même Ville, pour avoir fait procéder à l'enfouissement clandestin de 8000 m³ de déchets ménagers broyés dans une cavité du sol karstique, très perméable, située immédiatement en amont des sources du Dessoubres.

On notera que la Préfecture cherche elle aussi à "enterrer" l'affaire (voir dossier). Une plainte a été déposée auprès du Tribunal de Montbéliard à l'encontre de l'intéressé le 17 /06/91 et l'administration informée du problème simultanément . On attend toujours la mise en demeure d'évacuation des déchets, réglementaire dans ce genre d'affaire ...

LE CHIOTTARD D'ARGENT

=====

à Monsieur Gilles ROY, Maire de la Commune de Lure, pour sa décharge sauvage communale, la plus sale de Franche - Comté, qui brûle continuellement. Plusieurs plaintes ont été déposées à son encontre devant le tribunal d'instance de Lure, à ce sujet.

LE CHIOTTARD DE BRONZE

=====

à Monsieur le Directeur de la Maison de Repos de Loulans Les Forges, qui avait fait déposer par l'entreprise HAUSTETE, vidangeur à Vesoul, 11 m³ de matières de vidanges qui se sont immédiatement écoulées dans la Linotte . Le vidangeur a été condamné par le Tribunal de Vesoul mais pas le Directeur . Le petit jeu durait depuis des années .

LES CHIOTTARDS DE CONSOLATION

@ à Monsieur le Maire de MATHAY qui s'est refusé à faire appliquer la loi en matière d'urbanisme lors de la mise en place sauvage d'un énorme dépôt sauvage de 15000 pneus au lieu dit le Fays .

L'affaire est toujours au Tribunal Administratif depuis le 11 mars 1991 , sans résultat à ce jour .

@ à Monsieur le Maire de Loulans les Forges (Haute-Saône),
Claude LOUIS

pour son soutien officiel à la fromagerie MARCILLAT -
LANDEL condamné récemment par le Tribunal de Vesoul pour
fait de pollution et non respect de ses obligations.

DANS LE PASSE

1986 : Chiottard d'or à la Sté PECHINEY UGINE KUHLMANN
pour ses multiples dépôts de produits chimiques sauvages effectués dans
l'environnement .

: Chiottard d'argent à la Municipalité de DESERVILLERS (Doubs)
pour sa ténacité à valoriser les eaux francs comtoises du nectar permanent
de ses goûts

: Chiottard de bronze au Maire de Montols la Montagne (57) pour
l'asile généreux donné aux cendres volantes polluantes de RFA .

1987 : Chiottard d'or à Protection Civile du Territoire de Belfort pour
son incapacité à faire face rapidement à une grave pollution des eaux .

1988 : Chiottard d'or à Monsieur Jacques Calvet PDG des automobiles
Peugeot pour ses pressions sur le Gouvernement français contre la
politique de la voiture propre .

1989 : Chiottard d'or du bicentenaire à la Direction de L'Espace Rural
et de la Forêt du Ministère de l'Agriculture pour la censure du droit de
parole des techniciens forestiers face aux problèmes de pluie acide et de
dépérissement forestier .

1989 : Chiottard d'argent du bicentenaire à la Direction du Service
Navigation de Strasbourg pour sa proposition à la CPE de transiger avec
le pollueur responsable du déversement de 80 000 litres de gazole dans
l'Allan à Bourogne (T.D. Belfort)

Présentation sommaire de la nouvelle loi sur l'eau

Le Journal officiel du 4/1/92 a publié la loi 92-3 du 3/1/92 sur l'eau.

Ses articles 1 et 2 la résument. Cette loi est bien en-deça de l'ambition initiale : la large concertation qui voulait sauver l'eau s'est heurtée à la participation tous freins serrés des lobbies économiques (EDF, Agriculteurs, Industries, Distributeurs d'eau, CNR, ...).

Il est symptomatique que l'eau ne soit protégée et ne soit prise en compte que pour sa valeur utilitaire.

Sa "gestion équilibrée" doit selon la loi "viser à assurer la protection de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences" des seuls intérêts humains.

La notion de protection de l'environnement ne figure clairement nulle part... L'eau est une ressource d'intérêt général, un point c'est tout !

Concrètement, qu'apporte immédiatement cette loi, à la lutte contre les pollutions ?

Peu d'articles sont d'application immédiate : en effet, la plupart renvoient à des décrets d'application dont la prise et la publication sont encore inconnues.



Éléments les plus importants, applicables immédiatement :
(selon article 12)

- **Les installations de prélèvement ou de déversement en surface ou souterrain, à des fins non domestiques qui seront soumises, après décrets à venir, à déclaration ou à autorisation. Elles doivent être équipées de moyens de mesure ou d'évaluation (les résultats devront être conservés 3 ans). Mais les installations existantes ont 5 ans pour s'équiper !**

(selon article 13)

- **Les points de prélèvement d'eau potable ne bénéficiant pas d'une protection naturelle, doivent être équipés de périmètres de protection dans les 5 ans.**

Reste à déterminer ce que la loi entend par bénéficiaire d'une protection naturelle !

(selon article 13 II)

- **Toute facture d'eau devra être calculée à partir du volume distribué dans un délai de 2 ans (sauf cas particuliers prévus par décrets).**

(selon article 13 III)

- **Eau potable : Les données sur la qualité et les résultats d'analyses sont publiques et communicables au tiers (les données devront être affichées en mairie dès qu'un décret aura fixé les conditions de cette information).**

Les articles 22 à 28 sont d'application immédiate :

Art.22 : - "Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L.232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées" (Cette dernière phrase constitue un recul grave par rapport à la législation antérieure. Il suffira d'une "autorisation de complaisance" de l'administration pour couvrir le pollueur.)

"Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24." (voir plus loin)

"Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales , sur les plages ou les rivages de la mer . Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires".

Art. 23 : - "Sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement quiconque aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage".

"En cas de récidive, l'amende est portée de 10 000 F à 1 000 000 F".

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24 cité ci-après.

Art.24 : - "En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 22 et 23 ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi ou des règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles ils aura été contrevenu".

~Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 F à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

~L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

~A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.

~Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues.

(N.B. : Liquider l'astreinte = la faire recouvrer)

~Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

~La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

~Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

~Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

Art 25 : - "Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement".

~Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi~.

~Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 ~ sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

* N.B. : les modalités de police des eaux doivent être fixées par décret ultérieur.

** N.B. : liste des personnes habilitées à constater les infractions, voir à la fin de l'article.

Art. 26 : - ~En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue~.

Art. 27 : - ~Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

-l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution; il est le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en manière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 18 de la présente loi aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées".

Art. 28 : - Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27 à 29, 57 à 59 et 214 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 1 000 F à 80 000 F.

L'art 36 I "modifie l'art. L33 du code de la santé :

Pour les Immeubles non raccordés à l'égoût, l'assainissement individuel est obligatoire ainsi que son entretien.

"modifie l'art L.35 I du code de la santé :

La commune contrôle la conformité des installations correspondantes .

"modifie l'art L 35-10 :

les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées .

Art 37: -"Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à une autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel".

N.B. : Cette mesure ne s'appliquera donc qu'à compter du 4 janvier 1997...!

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé seront fixées par décret .

Art 40 : - "Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leur groupement une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics . Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques (S.A.T.E.S.E.) est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement . Les dispositions des conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi peuvent continuer à s'appliquer pendant un délai maximum de cinq ans".

Art 42 : - "Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre"

Tout ce qui concerne les procédures et structures nouvelles de police et de gestion des eaux notamment la mise en place dans les bassins et sous bassins des cours d'eaux des SAGE - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux - sont plus ou moins liés à la publication de décrets . Rappelons que les décisions administratives, programmes d'aménagement devront être compatibles avec les SAGE .

La balle quant à l'application de cette loi est dans le camp du GOUVERNEMENT, la loi prévoit toutefois un bilan d'application dans un an c'est à dire en Janvier 93, comme c'est parti, ce sera malgré!

François Devaux



N.B. : QUI CONSTATERA LES INFRACTIONS ?

ART.19 : " Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Industrie, de l'Équipement, des Transports, de la Mer, de la Santé et de la Défense ;

2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

3° Les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

4° Les agents des douanes ;

5° Les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

6° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

7° les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° Les ingénieurs en service à l'office National des Forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

10° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux.

Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

Élimination des déchets provenant d'une Installation Classée

La législation du 19/07/1976 dite "sur les Installations Classées", a défini une nomenclature type des activités dangereuses ou gênantes pour l'environnement.

En fonction de leur nature et de leur importance, l'existence et le fonctionnement de ces installations sont astreints à des formalités et à une réglementation strictes.

Il existe deux types d'installations classées :

- **soumises à une simple déclaration au préfet**; Ce sont les installations de moyenne importance, à risques réduits. Elles doivent respecter un arrêté préfectoral réglementant les obligations, en matière d'environnement, de toutes les Installations de même activité du département. En cas de problème, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires.

- **soumises à autorisation préfectorale**. Elles ne peuvent être créées qu'après réalisation d'une " étude d'impact sur l'environnement ", une enquête d'utilité publique et enfin autorisation du préfet.

Cette autorisation pose par arrêté préfectoral les obligations de fonctionnement par rapport à l'environnement, fixe les niveaux de rejets autorisés (eau, air, bruits, etc...) stockages, etc...

Elle est communicable au tiers (s'adresser en mairie).

Les installations classées produisent des déchets divers qui peuvent :

- être récupérés pour être réutilisés,
- être "éliminés". C'est ce dernier point qui nous préoccupe particulièrement.

Cette élimination peut être réalisée par mise en décharge, incinération, ou autre procédé physique ou chimique ; ces activités sont concernées par les obligations prévues à la nomenclature.

Mis à part quelques cas particuliers (activités de transformation des déchets, fonderies, incinération à plus de 3000 thermies par heure), toute installation d'élimination de déchets provenant d'une installation classée est concernée par la rubrique 167 de la nomenclature qui soumet à autorisation du Préfet.

Rubrique 167 : DECHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES. Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères concernées par une autre rubrique ; installations de transit, de décharge, de traitement d'incinération >>> **soumis à autorisation.**

Les Préfets doivent donner leurs autorisations en fonction de circulaires d'instructions techniques dont ils ont été destinataires :

- décharges de déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères, décharge de classe 2 : Circ. du 11.3.87.
- décharges de déchets industriels de classe 1 : Circ. du 22.01.80 et Circ. du 16.10.84 ;
- incinération de déchets industriels ; Circ. du 21.03.83 ;
- stockage, transit, prétraitement des déchets : Circ. du 30.08.85.

SANCTIONS PENALES :

L'article 18 de la loi du 19/07/1976 (modifiée par la loi 85-661 du 3/07/1985) prévoit pour quiconque exploite une installation classée sans autorisation requise, une peine d'emprisonnement de 2 mois à 1 an et/ou une amende de 2000 à 500000 Francs.

D'autres peines sont prévues en cas d'infraction aux obligations.

LINDANE DE GOUHENANS... 18 ANS APRES... L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS OU L'ENTERREMENT DE PREMIERE CLASSE

Il aura fallu attendre 18 ans pour entrevoir l'amorce d'une solution pour ce dépôt clandestin de produits toxiques, 18 ans de laxisme, d'atemolements et de négligences de la part de l'administration.

La société Ecospace vient donc d'inviter tout ce qui compte de responsables et d'associations de protection de la nature pour visiter le chantier de mise en protection du site qu'elle conduit... un modèle du genre.

Belle opération qui aurait dû être conduite au moment où cette affaire éclatait au grand jour. Car malgré les multiples interventions de la CPEPESC qui dénonçait l'avancée du front de pollution et la présence de lindane au niveau du ruisseau de la saline, aucune administration ni élu n'avait cru bon de devoir intervenir...

Aujourd'hui plusieurs dalles de béton vont être coulées pour sanctuariser près de 2500 tonnes de résidus de lindane déversés en 1974 par la société Péchiney Ugine Kuhlmann au vu et au su de toute une population...

Aujourd'hui encore, ce sont les contribuables de ce département qui vont payer la note. Le pollueur en sort blanchi une fois de plus à l'aide d'expédients institutionnelles tels que : dépôts de bilan, société bidon de retraitement. La musique est bien connue.

Des faits inadmissibles !

Le lindane et ses résidus constituent des produits hautement toxiques pour la santé humaine, et toute forme de vie en général.

Produit chimique à base de chlore issu du DDT. Interdit dans la plupart des pays de la Communauté Européenne, il continue d'être utilisé chez nous comme insecticide.

A Gouhenans, l'administration vient enfin de réagir, offrant au lindane un enfouissement colossal sous des chapes de béton. Le produit est donc provisoirement neutralisé.. pour combien de temps encore ? A défaut d'un traitement réclamé par l'ensemble des associations de protection de la nature c'est un enterrement de première classe auquel nous assistons... Sans fleurs ni couronnes, dans l'intimité feutrée des scandales écologiques de notre région.

La cérémonie va encore coûter bien des sous au contribuable... le problème de fond est loin d'être résolu.

La CPE quant à elle est bien décidée à rester vigilante et à ne pas enterrer le dossier.



PERIPETIES D'UNE DECHARGE CONTROLEE EN HAUTE-SAONE



Sans relâche, la CPEPESC s'est attachée depuis de nombreuses années à poursuivre une action de pression sur les administrations concernées (Mairie, Préfecture, Etc...) afin de fermer la décharge sauvage du Mont Latru située route de la Saline sur la commune de LURE.

Ainsi, selon le Maire, les dernières heures de la décharge du Mont Latru se sont écoulées le 25 février 1992 en interdisant tout dépôt, gardée jour et nuit, close et interdite d'accès.

Pas de fumées sans feux

Quelques journées sur les lieux même de cette décharge contrôlée (créée en 1953-54) laissent perplexe quant à la situation générale concernant les problèmes d'élimination et transformation des déchets en France.

AH ! LES BELLES JOURNEES " Les passagers du MONT LATRU "

- samedi 7 septembre 1991 à 19h30 :
feu avec flammes jaunes orangées et fumées ; présence d'un véhicule de couleur claire.
- samedi 20h00 à 22h00 :
forte odeur de fumée provenant de cette décharge, dans toute la zone Est de la ville de LURE
- lundi 18 septembre 1991 à 12h00 :
longue traînée de fumée noire visible à plus de 2 kilomètres et se dirigeant vers l'Est Nord - Est en direction de Roye.
- mercredi 18 septembre 1991 à 12h45 :
deux foyers grisâtres.
- jeudi 19 septembre 1991 à 12h00 :
deux foyers de fumée bleue grisâtre sur cette décharge; Vents N/E puis Ouest. Bonjour les odeurs !!

ASSEMBLEE GENERALE
AVIS DE CONVOCATION

Tous les adhérents de la Commission de Protection des eaux sont invités à participer à l'Assemblée Générale des 2 CPEPESC Nationale et de Franche-Comté qui auront lieu simultanément au siège :

Le Samedi 11 avril 1992 à 15h00

Ordre du jour :

- *Compte rendu moral et financier*
- *Renouvellement du 1/3 des Conseils d'administration CPE Franche-Comté et CPE Nationale*
- *renouvellement des bureaux directeurs*
- *désignation des nouveaux responsables*
 - *secteur : Mines,*
Chauves-souris,
lutte contre la Pollution,
protection des sites.
- *autres sujets divers sur l'environnement,*
 - *projets en cours et futurs*

**AVIS AUX ADHERENTS QUI N'ONT PAS PAYES LEURS
COTISATIONS 1992.**

**CECI EST LE DERNIER NUMERO QUE VOUS RECEVEZ
POUR RECEVOIR LES PROCHAINS POLLU-STOP VEUILLEZ NOUS
RENOYER L'ADHESION CI-APRES**

#####

ATTENTION. Voici la nouvelle année...

**O.K. JE DEMANDE et/ou RENOUELE MON ADHESION
pour 1992 à la**

**COMMISSION PERMANENTE D'ETUDE ET DE PROTECTION DES EAUX,
du Sous-Sol et des Cavernes
3, rue Beauregard. 25000 BESANCON. Tel. : 81.88.66.71
(Permanence le mercredi de 19h00 à 21h00)**

car j'approuve son action et désire y participer ou continuer à y militer :
comme adhérent
comme sympathisant
comme délégué local secteur de :

pour rendre les services suivant :

Adresses d'autres personnes motivées à contacter :

**JE ME REABONNE A POLLU-STOP pour 1992
réabonnez vous dès maintenant !
Car ce numéro est le dernier de l'année en cours
c'est aussi le dernier de votre abonnement 1991.**

NOM et Prénom : _____

Adresse : _____

Pour les adhérents uniquement :

Date de Naissance : _____ Téléphone : _____

Profession : _____

Centres d'intérêts principaux éventuels en matière d'environnement :

REGLEMENT CI-JOINT PAR CHEQUE à L'ORDRE DE LA CPEPESC :

ABONNEMENT (50,00 F/an) _____,00 F

ADHESION (50,00 F/an minimum) _____,00 F

=====

TOTAL _____,00 F

DATE et SIGNATURE

#####

- **vendredi 20 septembre 1991 à 12h30 :**
Important foyer de fumée noirâtre sur cette décharge. Léger vent de S./S Est
- **lundi 23 septembre 1991 à 12H30 :**
aucune fumée temps clair ciel couvert vent d'ouest léger.
- **mardi 24 septembre 1991 à 12h30 :**
foyer avec fumée bleuâtre
- **mercredi 25 septembre 1991 à 14 heures**
aucun foyer aucune fumée
- **vendredi 27 septembre 91 à 12h30**
*# foyer de fumée bleuâtre au fond de la décharge (pluie éclaircies
averses +12°C),
présence de 4 personnes et de 2 voitures : 1 claire et 1 foncée. (vent
d'ouest moyen)*
- **samedi 28 septembre 1991 18h45 :**
*# un foyer au fond/fumée bleuâtre
foyer devant au bord du chemin (fumée bleuâtre) nuages bas
présence de trois voitures blanches dont 1 fourgon au centre de la
déch.
18h50 arrivée de deux autres voitures dont une avec remorque.*
- **dimanche 29 septembre 18h30 :**
*# toujours un foyer au fond, fumée bleuâtre, pluie continue + 11°C°
présence de deux voitures claires dont un fourgon ,présence en bord de
route de nombreuses bouteilles en verre, nombreux habits éparpillés,
deux cuisinières, un congélateur, un téléviseur, deux matelas, nombreux
sacs plastiques et déchets végétaux.*
- **lundi 30 septembre à 12h20**
*# petits foyers récents sont allumés pour brûler cagettes avec fruits et
légumes, pour brûler bois (planches)déchargé par un fourgon blanc, pour
brûler diverses palettes au milieu de gravats, matelas, chaussures,
peintures...; présence de deux cumulus électriques blancs, d'une porte de
voiture, bidons d'huiles, cuisinières, trois téléviseurs, chaises métalliques,
fenêtres + vitres, nombreux végétaux, plantes, légumes, pots en terre
cuite, 5 gouttière et chaînaux +tuiles.
Un très grand nombre de sacs plastiques remplis de détritux, et une
montagne de bouteilles vides de toutes sortes
**Le tout dans une boue noirâtre, et une fumée nauséabonde sur un
terrain de 100 mètres de long, 30 de large !!!***

A PROPOS DU BRULAGE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS

Le brûlage des ordures ménagères ou assimilées est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, l'article R332-1 du Code Forestier (décret 88-1147 du 21/12/88 article 8 I,II,III) interdit à toute personne autre que les propriétaires ou leurs ayant-droit d'allumer un feu dans l'intérieur ou à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, etc... (la sanction prévue par l'article R332-5 est de 1300 à 3000 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison).

Le même article prévoit que le Préfet peut rendre applicable l'interdiction aux propriétaires et à leurs ayant-droit ou, peut également réglementer l'usage du feu (par arrêté préfectoral).

- L'article L322-2 (Loi 85-1273 du 4/12/85) du Code forestier prévoit que lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un risque d'incendie pour les forêts..., le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Enfin, il est précisé que les dépôts d'ordures ménagères ainsi que les installations d'incinération d'O.M. sont des établissements classés à la nomenclature et ne peuvent fonctionner sans les autorisations préfectorales correspondantes.

Des sanctions très importantes sont prévues en matière de répression d'installations classées illégales.

Dépôt d'ordures sauvage et station d'épuration Lure dans le collimateur écologiste

Le dépôt d'ordures sauvage, situé en face de la sablière, route de la Saline à Lure et la station d'épuration sont dans le collimateur de la Commission permanente d'étude et de protection des eaux du sous-sol et des cavernes, dont le siège est à Besançon.

En effet, le président de cette association, M. Michel Lassus, vient d'adresser une lettre au nouveau maire de la commune, M. Roy, dans laquelle, il lui fait remarquer ses deux derniers courriers des 24 octobre, 1980, et 3 mars 1981, « que la ville de Lure se trouve en violation par rapport à la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux directives du titre consacré à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire et départementale. En ce qui concerne la station d'épuration, le président Lassus ajoute, « Les risques pour l'environnement et surtout pour la santé publique sont évidents et peuvent encore s'en trouver amplifiés par la présence quasi-certaine d'organismes pathogènes (bactéries, parasites, virus, amonelles). Je vous demande, là encore de tout mettre en œuvre pour ramener en état cette station d'épuration. » Et de conclure, « nous espérons que vous réglerez ces affaires au plus vite, car nous serions désolés de faire appel à la justice, mais toute patience a ses limites. »

M. Roy: «Ne pas fuir les problèmes»

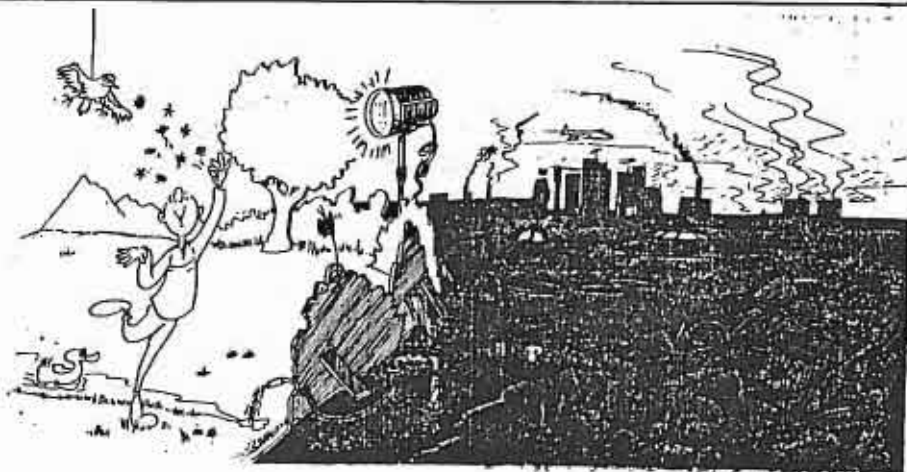
Interrogé sur ces sujets « brûlants », Gilles Roy lui répond en lui précisant « que aux dates des précédents courriers de cette association, il n'était encore pas été à la tête de la municipalité. » Mais il ne veut pas fuir ce problème pour autant, « en ce qui concerne le dépôt d'ordures sauvage, je pense que la déchetterie que nous allons mettre en place apportera une amélioration en attendant de trouver une solution définitive. Mais pour l'instant, je préfère encore que les gens déposent leurs déchets dans cette déchèterie plutôt que dans les bois environnants. » Une remarque pertinente. Car on peut observer, Lure est une des rares villes françaises aux environs de laquelle, on trouve très peu d'ordures répandues dans les forêts.

Quant à la station d'épuration, M. Roy assure qu'elle n'est pas en mauvais état, comme le disait certains. « Elle a été construite pour 6 à 7000 habitants, mais elle est en bon état. Il faudraitkipier sa capacité, car, depuis sa création, les communes de Roye, de Saint-Germain et le syndicat du Sainy y sont rattachées. Elle fonctionne donc pour 1900 personnes environ. Mais la nouvelle municipalité s'intéresse à ce problème. »

Le sans-gêne des utilisateurs

Voilà, sans nul doute, deux dossiers qui vont être prioritaires sur le bureau de M. Roy. A vrai dire, celui du dépôt d'ordures sauvage semble être le plus « brûlant ». Tout un chacun, en se rendant sur place, constate, avec tristesse, que les déchets jonchent le sol pêle-mêle en grand désordre. Une bonne partie de ceux-ci obstruent même les accès d'entrée, au détriment de la salubrité générale. Quant aux voisins, ils sont courroucés par le « sans-gêne » des gens qui déposent les ordures et brûlent de toutes manières. « Je suis propriétaire d'un champ avoisinant la déchèterie. Démarrés encore des vandales ont fait couper à coups de fût, mon cadenas servant à verrouiller l'entrée de mon terrain. J'ai déjà porté plainte plusieurs fois. Je ne sais plus quel faire maintenant. Il est nécessaire au plus tôt de réglementer cette déchèterie et de la faire fonctionner avec des horaires d'utilisation », expliquent certains. A l'heure actuelle, cette solution pourrait déjà contenir un bon nombre d'utilisateurs. En attendant mieux! Mais, en vérité, il y a-t-il une véritable solution?

Bernard JEANNERET



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL

JUGEMENT DU 13 FEVRIER 1992

Une première en France ; quinze pollueurs comparaissaient devant la barre du Tribunal de Grande Instance de Vesoul le 16 janvier 1992, une journée spécifique a été organisée afin de juger les délinquants. Les amendes s'élevaient jusqu'à 100000 francs et les sanctions de 15 jours à 6 mois de prison avec sursis.

en voici la liste détaillée :

AUXON : Rejet volontaire de polluants dans le Bâtard.

La **laiterie d'Auxon** a déversé pendant plusieurs jours de grandes quantités de petit lait dans la rivière. Les effets étaient bien visibles le 15 mai 1990 jusqu'au confluent du Drugeon entraînant une importante mortalité de poissons.

La C.P.E.P.E.S.C. porte plainte le **28 mai 1990** auprès du PARQUET de Vesoul.

Le prévenu Marcel Bernard a été condamné à 5000 Francs d'amende et à verser 5000 francs de Dommages et Intérêts et 100 Francs au titre de l'article 475-1 du Code Pénal à la CPE

=====
CHAMPLITTE - SILAC : rejet par un tuyau de 180 litres par heure dans la rivière le Salon.

Cet établissement a déjà été condamné en 1985 pour pollution par le TRIBUNAL DE POLICE de Gray.

Un autre établissement en Côte d'Or aurait aussi eu des problèmes.

Le prévenu Guy MUET a été condamné à 100000 francs d'amende et 6 mois de prison avec sursis ; à verser 5000 Francs de Dom.et Int. et 100 Francs au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

=====
PESMES - Société CLARILAC : pollution de rivière le 15/ 10/89 sur 4,5 kms avec mortalité de poisson

La CPE porte plainte contre X le 18/ 10/89.

Le Tribunal condamne le prévenu J.D. CLAIR à 10000 francs d'amende et à nous verser 5000 Francs de Dommages et Intérêt et 100 au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

=====

VESOUL - UNION BEURIERE : Pollution du 31/03/90 vers 17H00

Rejet de 4000 litres de crème dans la Colombine. Un transporteur n'aurait pas fermé la cuve.

Pollution du 1/04/90 nouveau rejet de crème. Un agent s'est endormi (débordement)

Pollution du 7/06/90. La cpe porte plainte le 20/06/90
L'activité a été augmentée sans nouvelle autorisation = infraction à l'art. 4.2° al. de la L. sur les Inst. Classées.

Le Tribunal condamne B. JOURNET à 10000 Francs d'amende et à nous verser 5000 Francs de D.et I. et 100 Francs au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

=====

VORAY SUR L'OGNON - SAPRIC. POLLUTION DU 14/09/90

Activité : Ex. usine de traitements de surface. Cette usine a été vendue avant les faits. Mr HUAT Christian, ingénieur chimiste en était directeur jusqu'en juillet avant la vente. L'affaire est complexe puisque ce sont les fils de Mr HUAT (en vacances) qui ont porté plainte. Mr HUAT serait encore actionnaire de la société actuelle de l'usine. L'usine surplombe l'Ognon ; un certain Mr Champenois a été chargé de nettoyer l'usine au karcher ; il a prétendu avoir reçu un ordre écrit de Mr Huat.

5 trous donnant sur la rivière ont été creusés dans le sol de l'usine dont un dans une cuve de produit chimique. 2 cuves de 2600 litre ont été vidées.

La direction charge Champenois qui prétend ne pas avoir fait les trous et prétend avoir neutralisé les baignoires avant rejet mais n'a aucune connaissance en chimie et manipule les tests des réactifs "sans connaître le nom des produits" comme on le lui a montré.

Le Tribunal a condamné le prévenu M. LESAGE à 10000 Francs d'amende et à nous verser la somme de 5000 Francs de Dommages et Intérêts.

=====

CONFRACOURT - Goiset et Raclot Agriculteurs : Pollution des eaux du Ravin.

Le tribunal a condamné GOISET / RACLOT à 1500 francs d'amende et à nous verser 1 franc à titre symbolique et 100 francs de Dom. et Int.

=====

GY / VENERE - Porcherie Jacquot : dépôt de plainte le 16 août 1988.

Deux pollutions de la Morthe, petit affluent de la Saône, par un déversement très important de lisier de cochon le 16 août 1988 (1 000 litres suite à la rupture d'un tuyau lors d'un remplissage ; pollution sur 1,5 kilomètre) et courant septembre 1989 (250 000 litres ; "Quelqu'un a ouvert les vannes").

Malveillance ou défaillance humaine ?

Bernard JACQUOT a été condamné à 15000 francs d'amende et 15 jours de prison avec sursis, à verser à la CPE la somme de 5000 Francs de Dommages et Intérêts et 100 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénal.

=====

PORT SUR SAONE - SICA SERUM : Pollution du 6/03/90

Mort de poissons. P.V. d'infraction DRIRE du 30/04/90 : fuite de tuyau. Rejet dépassant les normes autorisées. Selon la DRIRE cette situation résulte d'un mauvais suivi de l'évolution de leurs effluents.

Le tribunal condamne le prévenu C. MAZURET à 50000 Francs d'amende et 3 mois de prison avec sursis, à nous verser la somme de 5000 francs à titre de D. et I. et 100 francs comme le prévoit l'article 475-1 du C.P.P.

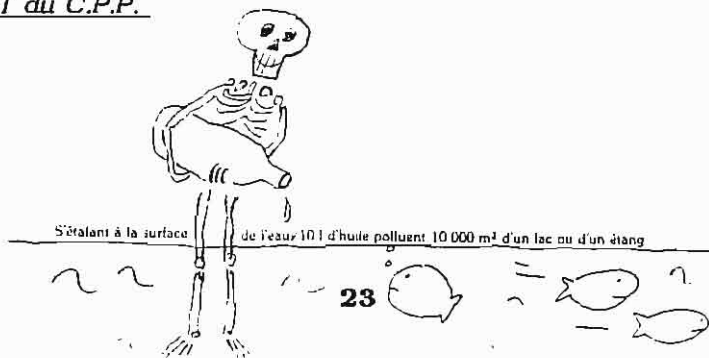
=====

PONT DE PLANCHES - MIGNEREY Noël : Pollution de la "Jouanne" du 1/05/90

Plainte contre X le 3/05/90

Désherbant mais a Tralon LP rejeté à la rivière lors du remplissage de sa cuve. 150 à 200 kg de poissons morts dans la rivière "la Jouanne".

Le tribunal condamne cet agriculteur à 5000 francs d'amende et à nous verser 2500 francs de D. et I. et 100 Francs au titre de l'article 475-1 du C.P.P.



=====

PASSAVANT LA ROCHERE - SA LA ROCHERE : Pollution le 28/08/1991.

Suite à une fausse manoeuvre, un déversement de produit nuisible a entraîné la mort piscicole à l'aval de la verrerie.

Le tribunal condamne le Directeur Général Graud Antoine à 100000 Francs d'amende et à nous verser 5000 Francs de Dom. et Int. + 100 au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

=====

LOULANS LES FORGES - SA LANDEL : Pollution de la Linotte le 2 et 4 mai 1990.

1) Pollution en mai 1990 et exploitation de l'installation classée sans autorisation.

2) Exploitation sans autorisation (avril et mai 1991), malgré un arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 de mise en demeure., **la situation aurait du être régularisée dans un délai de 3 mois.**

Le Tribunal a condamné le PDG DUFERT Jacky pour la première infraction à 20000 Francs et une sanction de 2 mois de prison, puis pour la deuxième infraction à 3 mois de prison avec sursis

=====

SORANS LES BREUREY - Coopérative laitière : Pollution de la rivière.

La COOP laitière a pollué la rivière le Buthiers le 18/02/1991. Les gendarmes ont constaté alors que l'eau était de couleur blanchâtre.

Le Tribunal a condamné DEVILLAIRS Michel à 1500 Francs d'amende et à nous verser 1 franc à titre symbolique et 100 francs selon l'article 475-1 du C.P.P.

=====

LOULANS LES FORGES - Haustète : Déversement de matières de vidange le 21/03/91

Plainte le 5/04/91 suite à la déposition à la Gendarmerie de Monthozon par la CPEPESC.

Deux cuves ont été vidées, soit 16000 m3 à côté d'un ruisseau. Mr Haustète exprime ainsi cet acte délibéré : "un léger écoulement dans la rivière", et signale que c'est la première fois.

Le Tribunal condamne Monsieur HAUSTETE à 5000 Francs d'amende et à nous verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de 5000 Francs + 100 Francs suivant l'article 475-1 du C.P.P.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MONTBELLIARD**

AUDIENCE DU 14 FEVRIER 1992

=====

LAURENT CARRY
COOPERATIVE AGRICOLE LES FRUITIERES DU LOMONT -
NOIREFONTAINE

Prévenu le 11 avril 1991 de rejets en eau douce de substances nuisibles au poisson et d'exploitation non conforme d'une installation classée.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à 1 500 francs d'amende pour le délit et 500 francs d'amende pour la contravention d'exploitation non conforme d'une installation classée.

1 500 francs à titre de dommages-intérêts, 500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, à la Commission de Protection des Eaux.

ETIENNE ZINDEL
SA ZINDEL - SELONCOURT

Prévenu de rejet en eau douce de substances nuisibles au poisson, en récidive.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à la peine de 8 jours d'emprisonnement ; ordonne la confusion de cette peine avec celle prononcée le 7 décembre 1990 par le Tribunal Correctionnel de Montbéliard à 2 mois d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté pour pollution ; dispense de la révocation du sursis attaché à la peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée le 8 mars 1988 par la Cour d'Appel de Besançon pour pollution.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à verser 1 000 francs à titre de dommages-intérêts ,500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à la CPEPESC

**MARCEL RIOND ET ROBERT ARZEL - SA DES AUTOMOBILES
PEUGEOT - BART**

Prévenus le 30 juillet 1990 de rejet en eau douce de substances nuisibles au poisson ; d'exploitation non conforme d'une installation classée ; de défaut d'avertissement de la survenance d'incident relatif à une installation classée.

Par ces motifs, le Tribunal relaxe Monsieur Marcel Riond des fins de la poursuite, sans peine ni dépens ; relaxe Monsieur Robert Arzel du chef de défaut d'avertissement de la survenance d'incident relatif à une installation classée ; et déclare Monsieur Robert Arzel coupable du délit de rejet en eau douce de substances nuisibles au poisson et de la contravention d'exploitation non conforme d'une installation classée ; condamne Monsieur Robert Arzel à la peine d'amende de 3 000 francs pour le délit, et à la peine d'amende de 500 francs pour la contravention.

Par ces motifs, le Tribunal condamne Monsieur Arzel à verser 1 000 francs à titre de dommages-intérêts 500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à la Commission de Protection des Eaux ;

XAVIER XETSTEIN - SA PEUQUET - BADEVEL

Prévenu de rejet en eau douce de substance nuisible au poisson.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à 2 000 francs d'amende.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à verser 1 500 francs à titre de dommages-intérêts 500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à la Commission de Protection des Eaux.

GUY PEUGEOT

SA PEUGEOT JAPY A AUDINCOURT

Prévenu de rejet en eau douce de substance nuisible au poisson.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à 1 500 francs d'amende.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à verser 1 000 francs à titre de dommages-intérêts, 500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à la C P E.

JUSTICE

Prison avec sursis pour certains des quatorze pollueurs haut-saônoises

Entre des voleurs et receleurs de voitures, et une audience réservée aux conduites en état d'ivresse, 14 chefs d'entreprise répondaient de pollution devant le tribunal de Vesoul.

Fallait-il ou non regrouper les affaires de pollution et d'exploitation sans autorisation? La question avait été évoquée par certains avocats de la défense lors de neuf heures d'audience non stop consacrées à quatorze dossiers, le 16 janvier dernier (nos éditions des 17 et 18 janvier).

Comme le souhaitait le procureur Pourret, le tribunal de Vesoul, que préside M. Kirchner, a profité de ces rapprochements pour permettre aux militants associatifs bénévoles de se constituer partie civile et pour établir une certaine jurisprudence locale.

Au terme d'un mois de délibéré, les magistrats vésuliens ont donc franché hier, en abordant d'ailleurs une quinzième affaire, préambule à d'autres dossiers qui ne manqueront pas d'être appelés à la barre.

Industriels et agriculteurs

Voici donc, par catégories, les décisions de jeudi après-midi:

CHEZ LES INDUSTRIELS: Jean-Daniel Clair à Pesmes: 10.000 F d'amende, avec publica-

tion judiciaire dans notre journal et 10.000 F d'indemnités (plus participation aux frais d'avocat) aux associations partie civile; Rémi Lesage, à Voray-sur-l'Ognon: 10.000 F d'amende avec publication judiciaire et 18.000 F d'indemnités aux parues civiles; Gilbert Haustéte, à Vesoul: 5.000 F d'amende avec publication judiciaire et 10.000 F d'indemnités aux associations; Guy Muet, à Champplitte: 6 mois de prison avec sursis, 100.000 F d'amende avec publication judiciaire, et 60.000 F d'indemnités; Antoine Giraud, à Passavant-la-Rochère: 10.000 F d'amende avec publication judiciaire et 20.000 F d'indemnités.

CHEZ LES AGRICULTEURS: Jacky Dufert, à Loulans-les-Forges: 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 20.000 F d'amende avec publication judiciaire et 15.000 F d'indemnités (et 3 mois avec sursis, 50.000 F d'amende et 15.000 F d'indemnités dans le second dossier); Bernard Journet, à Vesoul: 10.000 F d'amende avec publication judiciaire et 10.000 F d'indemnités aux associations; Christian Mazuray, à Port-sur-Saône: 3 mois

avec sursis, 55.000 F d'amende avec « publication judiciaire nationale » et 230.000 F d'indemnités; Marcel Bernard à Auxon: 1.000 F d'amende (plus 5.000 F avec sursis) et 70.000 F d'indemnités.

CHEZ LES AGRICULTEURS: Gilbert Gouset et Alfred Raclot, à Contracourt: 1.500 F d'amende avec sursis et trois fois 1 F d'indemnités; Bernard Jacquot, à Venere: 15 jours de prison avec sursis, 15.000 F d'amende avec publication judiciaire et 230.000 F d'indemnités (pour un seul des deux dossiers); Noël Migneret, à Pont-de-Planches: 5.000 F d'amende avec sursis et 25.000 F d'indemnités; Michel Devillairs, à Sorans-lès-Breurey: 1.500 F d'amende avec sursis et deux fois 1 F d'indemnités.

Au total, ce sont plus de 286.000 F d'amende que les pollueurs auront à payer à l'Etat, sans compter les insertions judiciaires, ni les dommages et intérêts aux associations parties civiles, la Fédération départementale de pêche étant la principale bénéficiaire avec 520.000 F.

André Molssé.

MIGRATIONS CHAUVES-SOURIS

PIPISTRELLE DE NATHUSIUS

Pipistrelles nathusii (Keyserling et Blasius, 1838)

Quelques espèces de chauves-souris ne restent pas toute l'année dans notre région. La facilité avec laquelle elles se déplacent leur permet d'aller choisir assez loin de leurs quartiers d'été, une résidence d'hivernage pour laquelle elles ont une grande fidélité.

Toutes ces observations ont pu être faites grâce à la recapture d'animaux bagués (bagueage qui est interdit en FRANCE aujourd'hui, car trop traumatisant par les manipulations et les dérangements, cf.POLLU-STOP N°35)

Les noctules communes, les pipistrelles de Nathusius, les minioptères parcourent souvent de très longues distances.

Observation d'une pipistrelle de Nathusius à DUNG (DOUBS)

Le 1er avril 1990, Monsieur DENLIKER Roger de Dung me signale la présence d'une chauve-souris baguée dans sa cuisine. Même un premier jour d'avril, je me rends sur place pour effectuer l'observation d'une pipistrelle commune.

Ne voulant pas tenir l'animal plus longtemps que la lecture de la bague me l'imposait, LATSVIA RIGA F 175 622, je concluais en la présence d'une pipistrelle commune.

Ensuite j'adressais un courrier au Centre de Recherches sur la Biologie des populations d'Oiseaux, rue Buffon à Paris, qui centralise aussi les données sur les chiroptères.

Cette pipistrelle était en fait une pipistrelle de Nathusius ; mâle subadulte, migrateur, baguée le 21 août 1988 à PAPE en LETTONIE (ex-URSS).

DESCRIPTION :

C'est une espèce un peu plus grosse que la pipistrelle commune, à laquelle elle ressemble beaucoup :

Pelage au dessus brun, en dessous gris-brun et plus clair.

Poids = 6 à 12 grammes

Envergure environ 23 centimètres

Longueur tête-tronc = 46 à 54 mm

Longueur de l'avant-bras = 32 à 37 mm

Le cinquième doigt est plus long (42 à 48 mm) que chez la Pipistrelle commune (environ 40 mm), ce qui offre un bon critère de différenciation.

La comparaison des incisives et des prémolaires supérieures donnent les meilleurs critères de distinction. Mais distinguer les crânes de pipistrelles est affaire de spécialistes !!



Pipistrelle commune
taille = 12 mm



Pipistrelle de Nathusius
taille = 13 mm

Les lieux de baguage et de recapture sont indiqués sur la carte d'Europe. Remarquons la distance entre PAPE et DUNG : Plus de 1400 kilomètres. Une pipistrelle de la même espèce, baguée dans la région du Schleswig-Holstein, fut retrouvée en Camargue !!

Elle est souvent signalée en hiver en suisse près des agglomérations et en revanche, les observations faites à la belle saison sont rares. Apparemment, ici dans notre région, elle n'est qu'un hôte d'hiver, provenant effectivement du Nord-est de l'Europe centrale.

Notre individu de DUNG sortait de sa léthargie hivernale et allait sans doute repartir vers sa LETTONIE d'origine.

Souhaitons lui bon vol !!



Coordonnées

PAPE en LETTONIE 56°.11 Nord et 21°.03 Est
DUNG en FRANCE 47°.30 " 6°.45 "

Distance à vol de chauve-souris =1400 km



Carte d'EUROPE : Origine d'une Pipistrelle de Nathusius
baguée le 21 août 1888 à Pape (LETTONIE)
capture le 1^{er} avril 1990 à Dung (FRANCE).

LES POELES A FRIRE ENFIN INTERDITES

Les interventions de la CPE avaient conduit Monsieur MIROUDOT, Sénateur de la Haute-Saône à déposer un projet de loi pour enrayer le pillage des vestiges archéologiques et le bouleversement des niveaux archéologiques par les fouilleurs clandestins.

Cette proposition avait abouti à la promulgation de la loi 89-900 du 18/12/89 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. Mais pour l'application de ce texte, il fallait un décret; c'est maintenant chose faite, grâce au décret 91-787 du 19/8/91.

Dorénavant, il faut une autorisation du préfet de région pour utiliser un tel matériel pour des recherches dans le sol, celui-ci statue sur un dossier.

Cette autorisation ne pourra concerner que des terrains bien définis, avec l'autorisation du propriétaire.

En cas d'utilisation sans autorisation, l'article 2 prévoit des sanctions et éventuellement la confiscation du matériel.

La loi interdit encore, sous peine de sanctions, toute publicité ou publication de notices d'utilisation de détecteurs de métaux en contradiction avec la loi.

La CPE va maintenant s'employer à la faire appliquer notamment chez les vendeurs de ce type de matériel...

LES PILLEURS DE MINES
MENACENT LE PATRIMOINE
SOUTERRAIN ET ARCHEOLOGIQUE.



BAS
LES
PATTES!

COUPE BLANCHE sur LA ROMAINE

<< Rivière de première catégorie, la Romaine est restée pour sa partie amont une des rivières les moins dégradées de Haute-Saône avec une population de salmonidés sauvages de très bon niveau.

Une végétation rivalaire envahissante a conduit notre AAPP à travailler à un projet d'élagage sélectif à mettre sur pied en concertation avec les riverains et les communes concernées.

Projet évoqué à plusieurs reprises avec Mlle Kiensler de la cellule hydraulique qui était favorable.

Or, par une note de service de Monsieur Bourrelier, la DDA vient de mettre en demeure les propriétaires de réaliser l'entretien de leurs rives dans un délai de 1 mois sous peine de verbalisation.

Cette note a eu pour résultat des coupes blanches discontinues sur 1,5 km en amont de Grandvelle. Nous déplorons que cette initiative n'ait été accompagnée d'aucune concertation avec les riverains, ni avec l'association locale de défense de la rivière, ni avec les élus locaux et l'AAPP concernée. Nous considérons qu'elle est une manoeuvre dirigée contre le projet d'élagage sélectif ; il est facile de prévoir le scénario des années à venir : déstabilisation des berges, création d'un syndicat pour curage et enrochements...>>

L'administration "DDA" s'empresse de dépolluer les rivières par des actes complètement irréflectis, effectués par des intermédiaires au sens écologique limité tel que des fonctionnaires comme Monsieur BOURRELIER. Quand ceux-ci comprendront-ils que l'environnement n'est pas qu'une affaire purement économique ?

ASSOCIATIONS - BENEVOLAT

La création d'un congé de formation spécifique au profit des représentants bénévoles d'association ou de mutuelle a été assujettie à une réforme.

Cette loi instituée autorise l'absence de salariés membres bénévoles d'une association pour siéger dans une instance consultative ou non, autorité d'Etat nationale, régionale ou départementale.

La loi débattue au Parlement prévoit aussi l'indemnisation des salariés subissant une perte de rémunération.

Ce congé ne concerne que les salariés du secteur privé et du secteur agricole, quant aux salariés de la fonction publique d'Etat, ils ne bénéficient de ce régime apparent, dont on peut croire qu'il favorisera et dynamisera le mouvement associatif croissant en France.

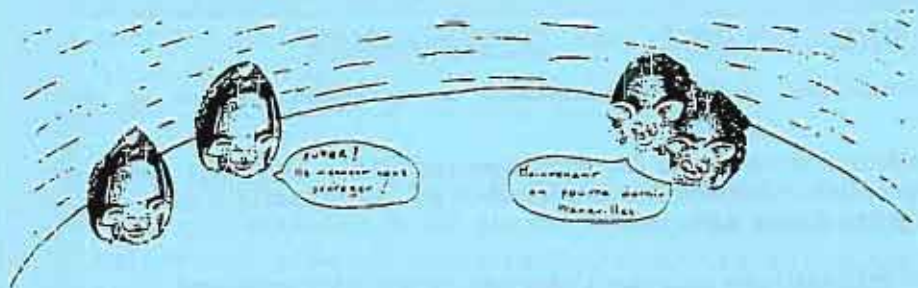
Si vous désirez avoir de plus amples informations, vous pouvez nous contacter au siège de l'association.

**TENACITE - PERSEVERENCE - EFFICACITE - INDEPENDANCE - CREDIBILITE -
LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT CHAQUE JOUR**

BULLETIN D'INFORMATION EDITE PAR LA :
COMMISSION PERMANENTE D'ETUDE ET DE PROTECTION
DES EAUX, DU SOUS-SOL ET DES CAVERNES
Tel. : 81.88.66.71 (Permanence tous les mercredi : 19H)
Bulletin trimestriel Dépôt légal : MARS 1992

ABONNEMENT : (4N° Par An) / Normal : 50 Frs / Soutien : 100 Frs
minimum

N° COMM. PAR.PRESSE 64777 / Direct. Publi. : F. DEVAUX
Imp. : CPEPESC, 3 rue Beauregard F 25000 Besançon.



CHANTIERS Printemps 1992

Quatre week-ends sont prévus ce printemps pour mettre en place des grilles de protection devant les entrées de sites protégés à Chauves-souris. Lors de ces journées, nous avons besoin d'aides pour réaliser ces chantiers: pour remuer de la terre, casser du caillou, porter des sacs de ciment et des barres de fer dans une bonne ambiance !

Alors n'hésitez pas à nous contacter et à venir lors de ces chantiers donner un coup de pouce pour la protection des chiroptères !

CHANTIER DE CHATEAU-LAMBERT (Haute-Saône)

Week-end du 28-29 mars et 4-5 avril 1992.

Rendez-vous Samedi 28 à 10 h dans le bourg de Château-Lambert.

CHANTIER DE MONTCEY (Haute-Saône)

Week-end du 25-26 avril et 1-2-3 mai 1992

Rendez-vous Samedi 25 à 10 h devant l'église de Montcey.

Pour d'autres renseignements sur l'organisation de ces quatre week-ends, vous pouvez prendre contact au siège de l'association à Besançon au 81.88.66.71 (Sébastien ROUE).



CPEPESC

3 rue Beauregard
25000 BESANCON
Tel : 81.88.66.71

